

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE CREATION DE RESERVE BIOLOGIQUE DIRIGEE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

LA MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE CREATION DE RESERVE BIOLOGIQUE DIRIGEE

Vu les articles L 133-1, R 133-1, R 133-1-1 et R 133-2 du code forestier,

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales,

Vu l'instruction n° 95-T-32 du 10 mai 1995 de l'Office national des forêts sur les réserves biologiques dirigées,

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1999 modifiant l'aménagement de la forêt domaniale du Petit Mont Blanc (Savoie),

Vu l'avis du comité permanent du Conseil national de la protection de la nature en date du 17 mai 1999,

SUR proposition du directeur général de l'office national des forêts :

ARRETENT

Article premier

Il est créé la réserve biologique dirigée du Petit Mont-Blanc d'une surface de 396,16 ha en forêt domaniale du Petit Mont Blanc (Savoie).

Article 2

La réserve biologique a pour objectif principal le maintien de la diversité biologique du site :

- mosaïque d'habitats naturels de grand intérêt biologique, comprenant notamment des peuplements de pins à crochets sur calcaire et sur gypse ainsi que des groupements forestiers, fourrés, landes, pelouses, éboulis et falaises représentatifs des Alpes du Nord ;
- flore et faune remarquables et protégées.

Article 3

Les études et actions de gestion conservatoire seront les suivantes :

- suivi de l'évolution dynamique des écosystèmes ;
- maintien du pâturage dans les pelouses mésophiles à *Carex ferruginea* ;
- amélioration des connaissances sur les richesses naturelles (inventaires faunistiques et floristiques) ;
- recherches sur les plantes-hôtes et les habitats liés aux lépidoptères.

Article 4

Le comité scientifique consultatif de la réserve biologique dirigée du Petit Mont-Blanc sera mis en place avant le 31 décembre 1999.

Article 5

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 DEC 1999

Pour la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Pour la Ministère par délégation,
par empêchement de la direction des forêts et des parcs,
L'ingénieur en chef du génie forestier et des forêts
Chargé de la conservation des espaces naturels

Pour le ministre de l'agriculture
et de la pêche, et par délégation
Le Directeur des forêts et de la forêt
pour le DSRF
Le chargé de la sous-direction de la forêt

Christian LAYRAN

Jean-Marc MICHEL